



N° d'ordre

Expédition

Numéro du répertoire 2023 /
R.G. Trib. Trav. 20/7/A
Date du prononcé 9 novembre 2023
Numéro du rôle 2023/AN/26

Délivrée à Pour la partie
le
€
JGR

Cour du travail de Liège

Division Namur

CHAMBRE 6-B

Arrêt

ACCIDENTS DE TRAVAIL, MALADIES PROFES. - accidents du travail
Arrêt contradictoire

Sécurité sociale – accident du travail – secteur privé – action en récupération
d'indu – point de départ du délai de prescription

EN CAUSE :

Madame

partie appelante, ci-après Madame B.

comparaissant par Madame LEGRAND Sandrine, déléguée syndicale, porteuse de
procuration

CONTRE :

partie intimée, ci-après la SA ou l'assureur-loi

comparaissant par Maître Wendy KLEE *loco* Maître Vincent DELFOSSE, avocat à 4000 LIÈGE,
rue Beeckman 45

•
• •

INDICATIONS DE PROCÉDURE

Vu en forme régulière les pièces du dossier de la procédure à la clôture des débats le
12 octobre 2023, et notamment :

- le jugement attaqué, rendu contradictoirement entre parties le 13 janvier 2023 par le tribunal du travail de Liège, division Dinant, 8^e chambre (R.G. n° 20/7/A), ainsi que le dossier constitué par cette juridiction ;
- la requête formant appel de ce jugement, remise au greffe de la cour du travail de Liège, division Namur, le 20 février 2023 et notifiée à la partie intimée par pli judiciaire le 24 février 2023 invitant les parties à comparaître à l'audience publique du 21 mars 2023 ;
- l'ordonnance rendue le 21 mars 2023, sur pied de l'article 747 du Code judiciaire, fixant les plaidoiries à l'audience publique du 12 octobre 2023 ;
- les conclusions, conclusions additionnelles et conclusions de synthèse de la partie intimée, remises au greffe de la cour respectivement les 19 mai 2023 et 24 août 2023 ;
- les conclusions de la partie appelante, remises au greffe de la cour le 11 juillet 2023 ;
- le dossier de pièces déposé au greffe de la cour par la partie intimée le 19 mai 2023 ;
- le dossier de pièces déposé au greffe de la cour par la partie appelante le 17 juillet 2023 ;

Les conseils des parties ont plaidé lors de l'audience publique du 12 octobre 2023 et la cause a été prise en délibéré immédiatement.

I. LES ANTÉCÉDENTS DU LITIGE

Le 25 février 2016, Madame B. a été victime d'un accident du travail alors qu'elle était occupée pour compte de son employeur dont la SA est l'assureur-loi.

L'assureur-loi a reconnu l'accident du travail, a consolidé son cas au 1^{er} octobre 2016 moyennant une incapacité permanente de 3 %, et a indemnisé Madame B. sur cette base à compter de cette date en application de l'article 63, § 4 de la loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail.

Les parties étant contraires en ce qui concerne l'indemnisation de cet accident, Madame B. a demandé au tribunal du travail par une requête introductive d'instance du 7 janvier 2020 de fixer ses droits de travailleur accidenté.

Par jugement du 27 mars 2020, les premiers juges ont ordonné une mesure d'expertise médicale avec la mission habituelle en la matière, confiée au docteur Albert LOUIS.

Le docteur LOUIS a déposé au greffe du tribunal du travail le 22 avril 2021 son rapport définitif, dont les conclusions sont les suivantes :

*« L'accident du 25.02.2016 a produit une contusion du genou droit.
Cette contusion s'est progressivement résorbée.
Seules des lésions dégénératives débutantes (donc non traumatiques) et un status postméniscectomie sans lien avec l'accident persistent actuellement.
Les interventions du 11.01.2017 et du 11.10.2017 ne sont pas imputables à l'accident du travail du 25.02.2017 [lire 2016].
Il ne subsiste aucun état séquellaire imputable à l'accident du travail.
Madame est donc consolidée le 01.10.2016 avec retour dans l'état antérieur. »*

Par conclusions déposées au greffe du tribunal du travail le 15 juin 2021, la SA a introduit une demande reconventionnelle par laquelle elle a sollicité la condamnation de Madame B. au remboursement de la somme indue de 1 850,79 €, à majorer des intérêts, correspondant à l'indemnisation payée à celle-ci en vertu de l'article 63, § 4 de la loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail du 1^{er} octobre 2016 au 31 décembre 2020.

Par jugement du 13 janvier 2023, les premiers juges ont :

- Entériné, de l'accord des parties, le rapport d'expertise ;

- Fixé le salaire de base de Madame B. à la somme de 18 113,10 € pour le règlement de l'incapacité temporaire, et à la somme de 33 395,79 € pour le règlement de l'incapacité permanente ;
- Considéré que la demande en répétition des indemnités indues était fondée en son principe ;
- Considéré que le délai de prescription applicable est de 3 ans ;
- Considéré que dans la mesure où la SA, dans l'obligation légale de procéder au paiement des avances, était dans l'impossibilité d'agir jusqu'à tout le moins le dépôt du rapport d'expertise, le délai de prescription n'a pu commencer à courir de sorte que son action n'est pas prescrite.

Le tribunal du travail a dès lors :

- Entériné le rapport d'expertise ;
- Dit pour droit que Madame B. a présenté des suites de son accident du travail du 25 février 2016 une incapacité temporaire totale du 25 février au 30 septembre 2016 et qu'elle ne conserve aucune incapacité permanente indemnisable depuis le 1^{er} octobre 2016 ;
- Fixé à la somme de 18 113,10 € le salaire de base à prendre en considération pour l'incapacité temporaire et à la somme de 33 395,79 € pour l'incapacité permanente ;
- Dit que les frais et honoraires de l'expert ont déjà été taxés par ordonnance du 7 juin 2022 ;
- Dit l'action reconventionnelle de l'assureur-loi recevable et fondée ;
- Condamné Madame B. à rembourser à la SA la somme de 1 850,79 € correspondant aux indemnités versées du 1^{er} octobre 2016 au 31 décembre 2020 à majorer des intérêts à dater du 15 juin 2021 ;
- Condamné la SA aux dépens nuls à l'égard de Madame B. et au paiement de la somme de 20 € à titre de contribution au Fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne.

Il s'agit du jugement attaqué.

Par son appel, Madame B. sollicite :

- La confirmation de l'entérinement du rapport de l'expert ;
- La limitation de la récupération à un montant de 1 197,57 €
- La condamnation de l'assureur-loi aux intérêts légaux et judiciaires ainsi qu'aux dépens.

La SA demande pour sa part :

- La confirmation du jugement entrepris en son dispositif ;
- Qu'il soit statué ce que de droit quant aux dépens étant entendu que l'indemnité de procédure sera nulle dès lors que Madame B. est représentée par un délégué syndical.

II. LA RECEVABILITÉ DE L'APPEL

Il ne ressort d'aucun élément du dossier que le jugement dont appel aurait été signifié, de sorte que l'appel, régulier en la forme, est recevable.

III. LES FAITS

Les faits pertinents de la cause sont décrits *supra* au titre des antécédents du litige.

IV. LE FONDEMENT DE L'APPEL

La position des parties

Madame B. fait valoir que :

- Le délai de prescription pour la récupération de l'indu de l'article 69 de la loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail, de 3 ans en l'espèce, prend cours au moment où les paiements des prestations indues ont été effectués par l'entreprise d'assurances ;
- La SA ayant déposé ses conclusions d'instance le 15 juin 2021, toutes les allocations payées plus de 3 ans avant cette date, soit avant le 15 juin 2018, ne peuvent être récupérées par celle-ci ;
- La demande de remboursement pour les montants antérieurs au 15 juin 2018 étant prescrite, la somme de 653,22 € ne peut être récupérée par la SA en fonction du décompte transmis par celle-ci.

L'assureur-loi objecte que :

- À titre principal, la prescription ne commence à courir qu'une fois le rapport d'expertise entériné. Préalablement à cette date, les paiements effectués par lui ne sont pas des paiements indus dépourvus de cause au sens de l'article 1235 du Code civil, mais bien des paiements effectués sur base d'une obligation légale prévue par l'article 63 de la loi du 10 avril 1971 ;
- À titre subsidiaire, la prescription a été suspendue jusqu'au prononcé du jugement ou du dépôt du rapport d'expertise, car il était jusqu'à cette date, dans l'impossibilité d'agir.

La décision de la cour du travail

En vertu de l'article 1235, alinéa 1^{er} de l'ancien Code civil, « *Tout paiement suppose une dette : ce qui a été payé sans être dû est sujet à répétition* ». Ce principe figure aujourd'hui à l'article 5.195 du nouveau Code civil, où il est formulé comme suit : « *Tout paiement suppose une dette : ce qui a été payé sans être dû est sujet à restitution [...]*. »

L'article 24, alinéa 2 de la loi du 10 avril 1971 dispose ce qui suit :

« Si l'incapacité est ou devient permanente, une allocation annuelle de 100 p.c., calculée d'après la rémunération de base et le degré d'incapacité, remplace l'indemnité journalière à dater du jour où l'incapacité présente le caractère de la permanence ; ce point de départ est constaté par voie d'accord entre parties ou par une décision coulée en force de chose jugée. »

L'article 63, §4 de la loi sur les accidents du travail stipule quant à lui que « *En cas de litige quant à la nature ou au taux d'incapacité de travail de la victime (...), l'entreprise d'assurances est tenue de payer à titre d'avance l'allocation journalière ou annuelle visée aux articles 22, 23, 23bis ou 24 sur la base du taux d'incapacité permanente (...) proposé par elle* ».

Ce texte oblige notamment l'assureur-loi, en cas de litige sur le taux d'incapacité de travail de la victime, à payer à celle-ci, à titre d'avance, l'allocation visée à l'article 24 de la loi du 10 avril 1971 sur la base du taux d'incapacité permanente proposé par lui.

Il n'entraîne pas de reconnaissance de droit et ne constitue pas une obligation de payer une allocation éventuellement supérieure à celle qui serait ultérieurement déterminée par une décision coulée en force de chose jugée¹, le caractère d'ordre public des dispositions légales relatives au règlement des indemnités dans le cadre de la loi sur les accidents du travail s'opposant à une telle interprétation.

À cet égard, la Cour de cassation a précisé en un arrêt du 11 juin 2007² que le paiement d'avances rendu obligatoire par l'article 63, §4 de la loi sur les accidents du travail est effectué dans l'attente de la détermination des sommes définitives dues à la suite de l'accident du travail et doit dès lors être imputé sur ces sommes et être remboursé, dans la mesure où il excède les sommes définitivement dues.

En l'espèce, la SA a proposé d'indemniser Madame B. sur base d'un taux d'incapacité permanente de 3 % à partir d'une consolidation fixée au 1^{er} octobre 2016, et a versé à celle-ci sur base de ce taux des indemnités à titre d'avance compte tenu du litige porté devant le tribunal du travail, en application de l'article 63, § 4 de la loi du 10 avril 1971.

¹ En ce sens, C. trav. Mons, 8^{ème} chambre, 14 janvier 2009, *Bull. Ass.*, 2009, p. 267.

² Cass., 11 juin 2007, R.G. n° S.060090.N, www.cass.be.

Il ressort de ce qui a été exposé ci-dessus qu'il est apparu en cours de procédure que les allocations versées à Madame B. n'étaient pas dues, celle-ci n'ayant conservé aucune incapacité permanente indemnisable depuis le 1^{er} octobre 2016, de sorte que l'action en répétition des sommes trop versées par l'assureur-loi est fondée quant à son principe.

En vertu de l'article 69, alinéa 1^{er} de la loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail, « *L'action en répétition d'indemnités indues se prescrit par trois ans.* ».

Le point de départ de ce délai de prescription n'est pas fixé par la loi. La doctrine³ et la jurisprudence majoritaire⁴, à laquelle la cour de céans se rallie, considèrent que le point de départ du délai de prescription de l'action en répétition d'indu est le paiement de celui-ci, et non le moment où il se révèle.

En effet, dans le silence de la loi, il convient de s'en remettre au droit commun de la prescription suivant lequel le délai de prescription court à partir du paiement de l'indu puisque c'est à ce moment que l'obligation de restitution naît⁵. C'est du reste, ainsi que l'a précisé notre cour en un arrêt du 25 juin 2012⁶, pour cette raison et à titre de sanction, que la prescription de l'action en répétition est plus longue en cas de fraude ou de mauvaise foi que lorsque l'indu est la conséquence d'une erreur.

La jurisprudence minoritaire qui considère que la prescription de l'article 69, alinéa 1^{er}, 2^e phrase, de la loi sur les accidents du travail, ne peut commencer à courir qu'une fois établie l'absence de cause des versements effectués de bonne foi par l'entreprise d'assurances, c'est-à-dire une fois rendu un jugement ou un arrêt définitif statuant sur la nature ou sur le degré de l'incapacité de travail, part du principe que les entreprises d'assurances n'ont pas, dans le seul but de sauvegarder leurs droits, à systématiquement introduire une action en répétition dans les trois années à partir du paiement des indemnités même si à ce moment il n'est encore question d'aucune indemnité indue, argument également invoqué en substance en l'espèce par l'assureur-loi en la présente affaire.

À cet égard, ainsi que l'a indiqué la cour du travail de Bruxelles en un arrêt du 22 août 2013⁷ auquel la cour de céans se rallie, en cas de litige comme en l'espèce, dès lors que l'action judiciaire doit être introduite dans les trois ans à compter du fait générateur qui donne lieu à

³ B. GRAULICH, « L'indu : révision d'une décision, prescription de la récupération, modalités de la récupération et renonciation à celle-ci », *Regards croisés sur la sécurité sociale*, F. ETIENNE et M. DUMONT (dir.), Limal, Anthemis, 2012, p. 65 ; REMOUCHAMPS, S., LORGEUX, C., JOURDAN, M., *Accidents du travail : procédure (contentieuse et non-contentieuse) et règles de prescription*, Série 'Études Pratiques de Droit Social', n° 2023/4, Wolters Kluwer Belgium, Liège, 2023, p. 344 à 347.

⁴ C. trav. Mons, 11 mai 2016, R.G. n° 2008/AM/21.064 ; C. trav. Liège, 25 juin 2012, R.G. n° 19.505/92 ; C. trav. Bruxelles, 22 août 2013, R.G. n° 2011/AB/997 ; Trib. trav. Liège (div. Verviers), 27 juin 2019, R.G. n° 17/826/A.

⁵ En ce sens, H. DE PAGE, *Traité élémentaire de droit civil belge*, Bruxelles, Bruylant, tome II, n° 804 et s.

⁶ C. trav. Liège, 25 juin 2012, R.G. n° 19.505/92.

⁷ C. trav. Bruxelles, 22 août 2013, R.G. n° 2011/AB/997.

l'action et que l'interruption de la prescription découlant de la signification d'une citation ou de la notification d'une requête introductive d'instance se prolonge jusqu'à la prononciation de la décision mettant fin au litige, l'entreprise d'assurances a tout à fait le temps et la possibilité de former, le cas échéant par voie reconventionnelle et à titre conservatoire, l'action en répétition de l'indu dans le cadre de la procédure pendante devant la juridiction sociale.

En conclusion et en synthèse, la SA ayant introduit en date du 15 juin 2021 son action reconventionnelle, la demande de remboursement de l'indu pour la période antérieure au 15 juin 2018 est prescrite, seul l'indu concernant les avances réalisées entre le 15 juin 2018 et le 30 décembre 2020 restant dû.

L'appel de Madame B. est dès lors fondé.

L'assureur-loi, la somme de 653,22 € ne pouvant être récupérée en fonction du décompte transmis par celui-ci, peut dès lors réclamer le paiement de l'indu à concurrence de la seule somme de 1 197,57 €, à majorer des intérêts à dater du 15 juin 2021.

Les dépens

Aucun appel n'est formé en ce qui concerne les dépens de première instance. Le jugement subsiste sur ce point.

Les dépens d'appel sont à la charge de l'assureur-loi conformément à l'article 68 de la loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail.

L'indemnité de procédure étant définie par l'article 1022 du Code judiciaire comme une intervention forfaitaire dans les frais et honoraires des avocats alors que Madame B. est représentée par une déléguée syndicale et que la Cour constitutionnelle, saisie d'un recours en annulation mu par les organisations syndicales qui représentent leurs membres devant les juridictions du travail, a validé le choix du législateur de réserver l'octroi de l'indemnité de procédure aux parties assistées d'un avocat à l'exclusion de celles assistées d'un délégué syndical⁸, Madame B. ne peut prétendre à cette indemnité.

En conséquence, la SA verra sa condamnation aux dépens limitée en pratique au paiement de la somme de 24 € à titre de contribution au fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne.

PAR CES MOTIFS,

LA COUR,

⁸ C. Const., n° 182/2008, 18 décembre 2008, www.const-court.be

Après en avoir délibéré et statuant publiquement et contradictoirement ;

Vu les dispositions de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire et notamment son article 24 dont le respect a été assuré ;

Dit l'appel recevable et fondé ;

Réforme le jugement dont appel en ce qu'il a condamné Madame B. à rembourser à l'assureur-loi la somme de 1 850,79 € correspondant aux indemnités versées du 1^{er} octobre 2016 au 31 décembre 2020 à majorer des intérêts à dater du 15 juin 2021 ;

En lieu et place, condamne Madame B. à rembourser à l'assureur-loi la somme de 1 197,57 € correspondant aux indemnités versées indûment du 15 juin 2018 au 30 décembre 2020, à majorer des intérêts à dater du 15 juin 2021 ;

Délaisse à l'assureur-loi ses propres dépens d'appel et le condamne aux dépens d'appel de Madame B., liquidés à zéro euro, ainsi qu'à la somme de 24 € à titre de contribution au Fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne.

Ainsi arrêté et signé avant la prononciation par :

Monsieur Claude DEDOYARD, Conseiller faisant fonction de président,
Monsieur Patrick POCHE, Conseiller social au titre d'employeur,
Monsieur Jean-Marc GILBERT, Conseiller social au titre d'employé, qui est dans l'impossibilité de signer la présent arrêt au délibéré duquel il a participé (article 785 alinéa 1 du Code judiciaire)
Assistés de Monsieur Denys DERAMAIX, greffier

Le greffier,

Le conseiller social,

Le conseiller ff. Président,

et prononcé, en langue française à l'audience publique de la chambre 6-B de la cour du travail de Liège, division Namur, place du Palais de Justice 5 à 5000 Namur, le **jeudi 9 novembre 2023**, par :

Monsieur Claude DEDOYARD, Conseiller faisant fonction de président,
Monsieur Denys DERAMAIX, greffier,

Le greffier,

Le conseiller faisant fonction de président.